

DATE : 7 février 2024

OBJET : Modification à l'article 3 (6) du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*

CONTEXTE

Au moment de l'adoption de la Charte de la langue française en 1977, la majorité des produits vendus sur le marché québécois étaient disponibles en français puisque fabriqués localement.

Au cours de la décennie 1990, la délocalisation de la production a eu pour effet d'inverser la tendance. En effet, les inscriptions sur de nombreux produits, par exemple les voitures ou les électroménagers, ne sont désormais plus disponibles en français. Cette transformation s'est opérée suffisamment lentement pour que les consommatrices et les consommateurs s'habituent graduellement à cette situation.

Devant ce constat, l'Office a tenté, à plusieurs reprises, de sensibiliser les acteurs des secteurs d'activités concernés à la réalité du Québec, mais sans succès. Par conséquent, en l'absence de collaboration de ces derniers, des modifications législatives proposées se sont avérées nécessaires.

ANALYSE

L'article 3 (6) du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* prévoit déjà que les inscriptions concernant la sécurité doivent être en français. Selon le projet de règlement, les inscriptions nécessaires à l'utilisation du produit doivent également être en français. Ces modifications ont pour but de protéger le droit des consommatrices et consommateurs à obtenir des informations en français.

Il existe diverses options pour permettre aux fabricants de rendre conforme leurs produits. D'ailleurs, certains fabricants, sensibilisés au fait français au Québec, ont déjà trouvé des solutions. La traduction des inscriptions sur l'appareil même, l'ajout d'un écran digital avec choix de langue, l'utilisation de pictogrammes et l'insertion d'autocollant en français dans l'emballage que l'utilisateur pourrait apposer lui-même sur l'appareil en sont des exemples. Il appartient aux divers fabricants d'amorcer une réflexion sur les moyens les plus appropriés pour leur industrie.

CONSULTATIONS EFFECTUÉES

- *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*, article 3 (6)
- Règlement modifiant principalement le *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*, article 2.

CONCLUSION

L'article 3 (6) du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de publication dans la *Gazette officielle du Québec*. Néanmoins, l'Office entend adopter une approche d'accompagnement auprès des entreprises et faire preuve de souplesse afin de tenir compte de la réalité de chacune des industries.